V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10215 — CVC/Carlyle/MedRisk)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 139/05)

1. Le 13 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. («CVC», Luxembourg),

— The Carlyle Group, Inc. («Carlyle», États-Unis),

— MedRisk Holdco, LLC («MedRisk», États-Unis), contrôlée par Carlyle.

CVC et Carlyle acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de MedRisk.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CVC: gestion de fonds et de plateformes d'investissement détenant des participations dans des entreprises opérant dans divers secteurs essentiellement en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique;

— Carlyle: gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial, investissant dans différentes catégories de placement à l'échelon mondial, notamment le capital-investissement des entreprises, l'immobilier et les ressources naturelles;

— MedRisk: services de physiothérapie gérés pour le secteur de l'indemnisation des travailleurs et les secteurs de marché connexes aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10215 — CVC/Carlyle/MedRisk

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE